

Le jeûne d'après les Pères de l'Église

Passages tirés de l'ouvrage de Dom Ceillier (1688-1763) intitulé « *Histoire générale des auteurs sacrés et ecclésiastiques* ». Cet ouvrage a reçu deux brefs d'approbation du pape Benoît XIV.

Une étude de Dom Guéranger concernant le jeûne suit immédiatement.

Tertullien (T2 p79)

[Tertullien rapporte qu'à son époque] les catholiques ne reconnaissent pour jeûnes d'obligation que ceux qui précèdent la Pâque, en mémoire de la passion de Jésus-Christ : ce jeûne durait jusqu'au soir. Il y avait néanmoins d'autres jeûnes, mais qui n'étaient que de dévotion, savoir, toutes les semaines, la quatrième et sixième férie (mercredi et vendredi); ce jeûne s'appelait la station; quelquefois aussi les évêques en ordonnaient pour le besoin des Églises, et les fidèles s'en imposaient par une dévotion particulière. Ces jeûnes de dévotion ne duraient que jusqu'à none (15h). Quelques-uns ajoutaient au jeûne la xérophagie, c'est-à-dire, l'usage des viandes sèches, s'abstenant non-seulement de la chair et du vin, mais aussi des fruits vineux et succulents. D'autres se réduisaient au pain et à l'eau. Il n'était permis à personne de jeûner le dimanche [...].

Saint Méthode (T3 p71), fête 5 juillet

[Saint Méthode rapporte qu'à son époque au] jour du Vendredi-Saint, qu'il appelle *Pâque*, c'était la coutume de ne point manger et de recevoir l'Eucharistie, qu'il ne désigne qu'en termes obscurs, selon l'usage que l'on avait alors de cacher les mystères. L'Église ne relâchait la sévérité du jeûne qu'en faveur des malades.

Saint Ambroise (T5 p413), fête 7 décembre

[Saint Ambroise représente] le jeûne sous l'idée d'un combat qui nous fait participer au triomphe de la Croix; et il ajoute que le Seigneur a bien voulu combattre avant de vaincre, non qu'il eût besoin de combattre pour vaincre ses ennemis; mais afin de nous prescrire la manière de les combattre, et nous donner ensuite la grâce d'en triompher. C'est par le jeûne que Jésus-Christ surmonta les tentations du démon, et c'était dans le jeûne qu'il mettait ses délices. C'est par le jeûne qu'Élie fit tous les prodiges que l'histoire sainte nous raconte de lui; qu'il ferma le ciel au peuple Juif, tombé dans le sacrilège; qu'il ressuscita le fils de la veuve de Sarepta; qu'il fit tomber de la pluie après une sécheresse de trois ans et demi; qu'il arrêta les eaux du Jourdain; qu'il passa ce fleuve à pieds secs; qu'il fut enlevé au ciel dans un chariot. [...] Il ajoute à l'exemple d'Élie celui de saint Jean-Baptiste, qui ne s'est pas moins appliqué au jeûne dans le désert, où il ne vivait que de sauterelles et de miel sauvage, d'où vient que s'étant élevé par la continence au-dessus de ce qui paraissait possible dans la nature, il n'a point passé pour un homme, mais pour un ange. Il appelle le jeûne la nourriture de l'âme, la vie des anges, la mort du péché, le remède de salut, la racine de la grâce, le fondement de la chasteté. Il le représente comme un vêtement qui nous couvre de sainteté et de lumière, et nous garantit de cette honteuse nudité à laquelle nous avons été assujettis par le péché d'Adam. Pour traiter du jeûne avec quelque ordre, il en fait voir d'abord l'antiquité, qu'il fait remonter jusqu'au commencement du monde, prétendant que la défense que Dieu fit à Adam de manger du fruit de vie, est une espèce de commandement du jeûne. De là il vient au jeûne que Moïse observa sur la montagne, pendant les quarante jours qu'il passa avec Dieu pour recevoir la loi de ses mains. Ensuite il montre les avantages extraordinaires que la mère de Samuel reçut du jeûne; comment Élisée l'observait et le faisait observer à ses disciples; de quelle manière il préserva les trois jeunes hommes dans la fournaise, et Daniel dans la fosse aux lions. Il fait entrer surtout dans le jeûne l'abstinence du vin, si religieusement observée par les Patriarches et par les

Prophètes. « Noé, dit-il, ne s'enivra qu'une fois encore bien innocemment, parce qu'il ne connaissait point la force du vin. Abraham honoré de la visite des anges du Seigneur même ne leur présenta point de vin, il fit tuer un veau et leur servit du beurre et du lait. Moïse pour secourir le peuple dans son altération, se contenta de rendre potable les eaux de Mara, sans recourir au vin; et ailleurs, lorsque Dieu lui dit de frapper le rocher, il ne lui dit pas : Vous frapperez le rocher et le vin coulera; mais vous frapperez le rocher, il en sortira de l'eau, et le peuple boira. C'est l'abstinence du vin qui a délivré la mère de Samson de l'opprobre de la stérilité. Les disciples d'Élisée se plaignant un jour de l'amertume insupportable des herbes sauvages dont il les régala, le Prophète n'employa pour tout correctif qu'une poignée de farine. » Mais laissant là ces exemples de l'antiquité, il fait voir que le jeûne est recommandable par lui-même. « Qui est celui, dit-il, qui en jeûnant a détérioré sa maison ou diminué ses finances? Le jeûne est l'école de la continence, la discipline de la chasteté, la règle de la vertu, l'art qui forme les hommes à la douceur, l'attrait de la charité, la grâce des vieillards, la garde des jeunes gens. » À ces avantages, il oppose les funestes effets de l'intempérance, les agitations, les troubles, les folles dépenses et les autres désordres qui en sont inséparables. Il demande à ceux qui se plaignaient de la rigueur de la loi du jeûne, de lui citer quelqu'un qui fût mort pour l'avoir observée. « Au contraire, dit-il, il y en a plusieurs qui ont rendu l'âme dans des repas. Ce fut le vin qui perdit Holopherne et Aman. Judith au contraire et Esther sauvèrent le peuple de Dieu par le jeûne. C'est par le jeûne que l'on se rend digne de la nourriture que l'on prend sur la table mystique, c'est-à-dire de l'Eucharistie; car on l'obtient au prix de la faim, et ce breuvage qui enivre par la sobriété avec laquelle on approche des sacrements célestes, s'acquiert aussi par la soif, selon ces paroles du Seigneur : *Courez à l'eau, vous qui avez soif*. Aussi jeûne-t-on tous les jours du Carême, hormis [...] le dimanche, et ce jeûne est terminé par la Pâque du Seigneur. »

Saint Ambroise finit [...] par des instructions sur la manière de jeûner chrétiennement, montrant que le jeûne est inutile s'il n'est accompagné de la crainte de Dieu, de la prière, de l'humilité, de l'innocence, de l'aumône, et de la méditation des saintes Écritures.

Saint Astère, archevêque d'Amasée, mort vers l'an 400 (T6 p305), fête 30 octobre

Saint Astère fait voir que le jeûne est très-utile au [corps et à l'âme]. C'est pourquoi il nous exhorte à accepter le jeûne du Carême avec joie, « le jeûne étant le maître de la tempérance, la mère de la vertu, la nourrice des enfants de Dieu, la tranquillité des âmes et le soutien de la vie. C'est le jeûne qui réprime les mauvais désirs, qui éteint le feu de la colère et qui apaise toutes les passions qui naissent de l'intempérance dans le boire et dans le manger; il n'est pas moins utile au corps, qu'il décharge de ses mauvaises humeurs, à qui donne de l'agilité et à qui il procure un sommeil agréable et exempt de fantômes. » Il ajoute que les anges gardent la maison de lui qui jeûne, et l'accompagnent partout pour le défendre; au lieu que celui qui s'adonne à la bonne chère pendant le Carême, n'a point d'autres compagnons que les démons. Il fait voir par divers exemples tirés de l'Écriture, combien l'intempérance est nuisible. Ceux-là surtout qui demeurent dans les maisons des évêques et des prêtres, soit comme leurs parents, soit comme leurs domestiques, doivent garder exactement la loi du jeûne. Il appelle le jeûne comme le frère de lait de tous les saints et le commencement de toutes les bonnes œuvres; il dit que les prophètes et les saints qui ont fait les plus grands miracles, et le Sauveur lui-même ont commencé par le jeûne. « Ne murmurez donc pas, ajoute saint Astère, contre la pureté de ces saints jours de Carême; ne désirez pas [le dimanche] pour vous abandonner aux excès de bouche comme font les juifs. Ne comptez pas les jours de Carême, comme un mercenaire paresseux, dans l'impatience que ce temps soit écoulé. Ne vous attristez point si votre cuisinier ne travaille pas dès le matin à vous apprêter à manger. Donnez quelque chose à l'âme, et non pas tout au corps. Je consens à ce que vous donniez dix mois entiers et même un peu plus au corps; mais donnez au moins le Carême entier à l'âme, afin qu'elle se tire de la boue du péché par la tempérance. Je rougis lorsque je remarque la tristesse de certains gourmands qui pleurent quand il faut jeûner. Ils bâillent continuellement, ils se lèvent [tardivement], puis ils se couchent de nouveau, et dorment afin de passer la journée sans aucun

sentiment. Ils gémissent de ce que le soleil tarde à se coucher, et disent que les jours sont plus longs qu'à l'ordinaire. Ils feignent d'être incommodés de l'estomac, de vapeurs, de maux de tête et que leur santé se ruine. Ils [...] murmurent contre les choux et contre les légumes, comme s'ils avaient été créés mal à propos. Ils boivent de l'eau d'un seul trait comme s'ils prenaient une médecine. Plusieurs composent des potions dont le goût approche de celui du vin, afin de contenter leur sensualité; et il y en a même qui font apprêter les légumes avec tant de soin qu'ils contentent leur délicatesse; ce qui est une folie, puisque le jeûne est la preuve d'une âme libre et non d'un esclave qui ne fait point comme il faut ce qui lui est commandé, et qui ne le fait que parce qu'il y est contraint. Vous demandez récompense de votre bonne vie : sachez donc que la récompense ne s'accorde qu'à ceux qui travaillent avec bonne foi, et non aux ouvriers trompeurs. Ne falsifiez pas, je vous prie, le jeûne du Carême, de peur qu'il ne vous arrive la même chose qu'aux cabaretiers qui mêlent de l'eau dans le vin. Car si on les punit pour ce fait, vous qui à l'austérité du jeûne mêlez les délices de la bonne chère? Ne venez pas ici me prétexter des incommodités simulées, et ne me dites pas que le Carême engendre des maladies; cela n'est point, il faut au contraire qu'on se porte mieux. Ne cherchez point des excuses dans vos péchés, comme font tous ceux qui aiment leurs plaisirs. Si la tempérance vous fait de la peine et si vous la trouvez contraire à votre tempérament, ce n'est qu'à cause de votre mauvaise habitude; mais elle n'est pas telle en effet. »

Il fait voir que c'est à tort que l'on méprise l'eau, et montre par l'exemple des peuples les plus vigoureux et les plus belliqueux qui ne buvaient que de l'eau et qui ne mangeaient pas même de pain, que l'eau ne rend l'homme ni maladif ni languissant. Il rapporte l'exemple des trois enfants d'Israël à qui l'abstinence du vin et de la viande ne fit rien perdre de la fraîcheur, de la vivacité et de la délicatesse de leur teint. Le jeûne, au contraire, leur servit de fard et leur donna de l'agrément, plus que n'en possédaient les autres qui faisaient bonne chère. « Ne fuyez donc point, dit-il encore, la peine qu'il y a dans la tempérance et dans le jeûne; mais opposez à cette peine l'espérance des récompenses, elle vous paraîtra légère et passera aisément. Dites à vous-mêmes ces paroles de piété : Il est vrai que le jeûne est amer; mais rien n'est plus doux que le paradis. La soif est pénible; mais elle me fait approcher de la fontaine qui empêche celui qui en boira d'avoir jamais soif. Le corps est importun et me fait de la peine; mais l'âme, qui est incorporelle, est plus forte que le corps. Mes forces sont mortifiées, mais la résurrection s'approche. Dites à votre ventre, lorsqu'il vous presse de lui donner à manger, ces paroles du Seigneur : *L'homme ne vit pas seulement de pain, mais de toute parole qui sort de la bouche de Dieu.* » [...] Saint Astère] veut aussi que le jeûne soit accompagné de modestie, et qu'on bannisse les danses, qui marquent la dissolution du cœur.

Saint Épiphané (T6 p435), fête 12 mai

Saint Épiphané de Salamine : « [...] Le mercredi et le vendredi on jeûne jusqu'à none (15h), parce que le mercredi le Seigneur fut livré, et que le vendredi il fut crucifié; notre jeûne est une reconnaissance qu'il a souffert pour nous, et une reconnaissance pour nos péchés. Ce jeûne du mercredi et du vendredi jusqu'à none, s'observe toute l'année dans l'Église catholique, excepté les cinquante jours du temps pascal, dans lequel il est défendu [...] de jeûner; en ce temps les assemblées du mercredi et du vendredi se tiennent le matin et non pas à none, comme le reste de l'année. Le jour de [Noël], qui est la naissance du Sauveur selon la chair, il n'est pas permis de jeûner, quoiqu'il arrive un mercredi ou un vendredi. Les ascètes observent volontairement le jeûne toute l'année, excepté le dimanche et le temps pascal, et gardent toujours les veilles. L'Église compte tous les dimanches pour des jours de joie; elle s'assemble le matin et ne jeûne point. Elle observe les quarante jours avant les sept jours de Pâque dans les jeûnes continuels; mais elle ne jeûne point les dimanches, même en carême. Quant aux six jours [avant] Pâques, tous les peuples les passent en xérophagie, c'est-à-dire ne prenant que du pain, du sel et de l'eau, et vers le soir. Les plus fervents sont deux, trois ou quatre jours sans manger, et quelquefois toute la semaine, jusqu'au dimanche matin au chant du coq. On veille pendant ces six jours, et on tient tous les jours l'assemblée; on tient aussi tout le carême depuis none jusqu'à vêpres. En quelques lieux

on veille la nuit du jeudi au vendredi **et du dimanche seulement**. En quelques lieux on offre le sacrifice le jeudi saint, continuant la xérophagie; en d'autres, on ne le célèbre que la nuit du dimanche, en sorte que l'office finit au chant du coq le jour de Pâques. [...] Il y a plusieurs autres dévotions particulières observées dans l'Église, comme de s'abstenir de la chair de toutes sortes d'animaux, des œufs et du fromage. Quelques-uns ne s'abstiennent que des animaux à quatre pieds, d'autres retranchent aussi les oiseaux, d'autres les poissons, d'autres s'abstiennent des œufs, d'autres du fromage, d'autres du pain même ou des fruits, ou de tout ce qui est cuit. Plusieurs couchent à terre, plusieurs vont nu-pieds, d'autres portent un sac en secret et par pénitence; mais il est indécent de le porter à découvert ou d'avoir le cou chargé de chaînes, comme font quelques-uns; la plupart s'abstiennent du bain. Quelques-uns ayant renoncé au monde, ont inventé des métiers simples et faciles pour éviter l'oisiveté et n'être à charge à personne. La plupart s'exercent continuellement à la psalmodie, à la prière, à la lecture et à la récitation des saintes Écritures. »

Saint Ephrem (T6 p499), fête 1^{er} février

[...] Saint Ephrem se réjouit avec ses auditeurs de la venue du jeûne : c'est un temps où Dieu se montre très-facile pour écouter nos prières. Les portes du ciel s'ouvrent aux fidèles qui jeûnent. Les anges, les bienheureux se réjouissent tous de notre sobriété quand nous sommes adonnés au jeûne, parce que nous devenons dignes de leur être associés par une alliance fraternelle. Jésus-Christ lui-même en éprouve une délectation, une volupté qui le pénètre, pourvu qu'avec la tempérance brillent les vertus de foi, d'espérance et de charité. L'auteur nous montre ensuite les grandes choses que les saints ont opérées par le moyen du jeûne; il rappelle en particulier Moïse, les Prophètes, les Apôtres, Jésus-Christ. Vient après cela une vive exhortation aux personnes de toute condition, de tout âge, à embrasser avec ardeur les austérités du jeûne. Ce qui doit y porter tous les hommes, c'est que le jeûne nous obtient de pénétrer librement dans le ciel et de nous approcher de Dieu qui habite une lumière inaccessible; c'est qu'il produit la sécurité et enfante des prodiges. Les Ninivites et les martyrs en sont des exemples. Mais pour que le jeûne produise ces effets, il faut déposer la haine contre ses frères, comme nous le déclare Jésus-Christ dans la prière si belle qu'il nous a enseignée. On devra encore y ajouter la prière, la charité à l'égard des pauvres et surtout la libéralité à l'égard des orphelins et des veuves. Le Saint presse vivement les riches à répandre leurs trésors dans le sein des pauvres.

Saint Jean Chrysostome (T7 p61), fête 27 janvier

« Je n'appelle point jeûne, dit-il, la simple abstinence des viandes, mais l'abstinence des péchés : car de sa nature le jeûne n'est point capable d'effacer nos péchés, s'il n'est accompagné des dispositions nécessaires. Ce ne fut ni le jeûne, ni le sac, ni la cendre qui fléchirent la colère de Dieu en faveur des Ninivites, mais leurs œuvres et leur changement de vie. Ce que je dis n'est pas pour mépriser le jeûne, mais pour en relever le mérite : car sa gloire consiste, non à s'abstenir de viande, mais à fuir le péché et à faire de bonnes œuvres. Pour que vous jeûniez, je demande que, quand vous voyez un pauvre, vous le secouriez dans sa misère, que vous vous reconciliez avec votre ennemi; que la gloire d'autrui n'excite point votre envie; que vous fermiez les yeux à la rencontre d'une beauté étrangère. Ne vous contentez pas de faire jeûner votre bouche, mais que vos yeux, vos oreilles, vos mains et les autres parties de votre corps jeûnent aussi. Que vos mains jeûnent en s'abstenant de rapine et d'avarice, vos pieds en n'allant point aux spectacles illicites, vos yeux en ne se répandant point avec tant de curiosité sur toute sorte d'objets. Le regard est la nourriture des yeux; s'il est criminel, il nuit au jeûne; s'il est innocent, il en relève le prix. Ne serait-il point ridicule de s'abstenir de viandes défendues, et de ne point s'abstenir de mauvais regards, puisque les uns et les autres sont également interdits? Il faut encore que les oreilles jeûnent, et leur jeûne consiste à être fermées aux médisances et aux calomnies. Que la bouche jeûne aussi, en ne s'ouvrant point pour proférer des paroles injurieuses ou deshonnêtes. » Saint Chrysostôme insiste beaucoup sur l'obligation où nous sommes de ne médire de personne. [...] Il finit [son sermon] en exigeant trois choses de ses auditeurs pendant le carême : de ne parler mal de personne, de se

dépouiller de toute inimitié, et de renoncer aux jurements et aux blasphèmes. Après avoir déraciné ces trois vices, ils pourront vaincre plus facilement les autres et parvenir à la perfection.

Saint Jérôme (T7 p691), fête 30 septembre

[Saint Jérôme] fait remonter jusqu'aux Apôtres, l'usage où l'on était de son temps, de jeûner en carême. « Nous ne faisons, dit-il, qu'un carême selon la tradition des apôtres, qui est observé par tout le monde; les montanistes, au contraire, en font trois tous les ans, comme si trois sauveurs avaient souffert la mort pour nous. Ce n'est pas qu'il ne soit permis de jeûner pendant toute l'année, excepté les cinquante jours [d'avant] Pâques; mais il y a bien de la différence entre faire une bonne œuvre par le mouvement d'une dévotion volontaire, et la faire par la nécessité qu'impose la loi. » La pratique des Églises d'Espagne et de Rome était de jeûner le samedi. Les moines de Tabenne jeûnaient deux fois la semaine, le mercredi et le vendredi, hors le temps de Pâques et de la Pentecôte ; les autres jours il leur était permis de manger après midi. On donnait à souper à ceux qui travaillaient, aux vieillards, aux enfants, et à tous dans les chaleurs excessives. Il y en avait qui ne mangeaient que le soir, et même peu de chose; d'autres qui, à dîner et à souper, se contentaient d'un mets; quelques-uns sortaient de table après avoir mangé un peu de pain. Leur réfection se faisait à la même heure. Ceux qui la prenaient dans leurs cellules, n'y portaient que du pain, de l'eau et du sel, pour en user une fois le jour, ou de deux jours l'un. Saint Hilarion poussa ses austérités beaucoup plus loin. **Retiré dans la solitude d'abord le pain**, et ne mangea pendant six ans que quinze figues par jour, encore ne les prenait-il qu'après le soleil couché. Lorsqu'il se sentait sollicité par quelques mauvais désirs, il diminuait cette nourriture et passait quelquefois trois ou quatre jours sans manger. Depuis l'âge de vingt et un ans jusqu'à vingt-sept, il ne mangea autre chose durant les trois premières années, qu'un demi setier de lentilles trempées dans l'eau froide, et durant les trois autres, que du pain avec du sel et de l'eau. Depuis vingt-sept ans jusqu'à trente, il ne vécut que d'herbes sauvages et de racines crues de quelques arbrisseaux. De là jusqu'à trente-cinq ans, il ne prit par jour que six onces de pain d'orge et un peu d'herbes cuites sans huile. Mais comme au bout de ce temps il s'aperçut que ses yeux s'obscurcissaient et qu'il se trouva tourmenté d'une gratelle qui lui causait une démangeaison aussi rude que de la pierre ponce, il ajouta de l'huile aux herbes cuites qu'il mangeait. Après avoir vécu dans cette abstinence jusqu'à l'âge de soixante ans, sans goûter jamais ni fruits ni légumes, voyant alors que son corps s'atténuait et que sa mort n'était pas éloignée, il ne mangea plus de pain depuis soixante-quatre ans jusqu'à quatre-vingts, qui fut le terme de sa vie : on lui préparait pendant cet intervalle une nourriture avec un peu de farine et des herbes pilées, et tout son boire et son manger ne pesait que cinq onces. Telles furent les abstinences de saint Hilarion, qu'il accompagna toujours du jeûne, même aux jours de fêtes et dans ses plus grandes maladies. Sainte Aselle, vierge, de l'une des plus illustres familles de Rome, fournit un second exemple de jeûne extraordinaire; elle jeûnait pendant tout le cours de l'année, passant quelquefois deux ou trois jours sans manger. En carême, elle allait plus loin; donnant à son zèle toute l'ardeur dont elle était capable, elle ne prenait presque aucune nourriture. Cela n'empêcha pas qu'elle ne parvînt jusqu'à l'âge de cinquante ans sans avoir ressenti aucun mal d'estomac, ce qui paraîtrait incroyable, si l'on ne savait que tout est possible à celui que Dieu aide de sa grâce.

Saint Jérôme, qui rapporte ces deux exemples, ne les propose pas comme modèles que l'on doive imiter : et son sentiment est qu'il vaut mieux manger peu, et demeurer avec son appétit, que de jeûner trois jours de suite, et qu'il est plus à propos de prendre chaque jour un peu de nourriture, que de se rassasier après avoir jeûné plusieurs jours. « Je ne saurais, dit-il, approuver surtout dans les jeunes gens, ces jeûnes excessifs, et ces longues abstinences qui durent plusieurs semaines de suite, et où l'on s'interdit l'usage de l'huile et du fruit. Laissons ces sortes de jeûnes aux adorateurs d'Isis et de Cybèle qui, par un abstinence pleine de sensualité, font scrupule de manger du pain, tandis qu'ils dévorent les faisans et les tourterelles toutes fumantes. La grande règle que l'on doit suivre dans un jeûne continuel, ajoute ce père, est de ménager ses forces pour fournir une longue carrière, de peur qu'en courant d'abord, on ne tombe à moitié chemin. Mais, dans le jeûne de carême, il faut s'abandonner à toute sa

ferveur, en observant néanmoins que les solitaires et les vierges ne doivent pas se régler dans leur abstinence sur les gens du monde qui, semblables en quelque façon aux huîtres qui se nourrissent de leur eau, cuisent durant le carême les viandes dont ils sont remplis, et se préparent en même temps à de nouveaux excès, au lieu que les vierges et les solitaires doivent alors ménager leur zèle, en se souvenant que le jeûne doit être continu. » C'est pourquoi Saint Jérôme écrivant à Népolien, lui conseille de régler sur ses forces, l'austérité de ses jeûnes, et de faire en sorte que la superstition n'y ait aucune part, et que la pureté, l'innocence, la simplicité et la modération les assaisonnent toujours. « Quelle folie, dit-il, de ne vouloir pas user d'huile, tandis que l'on se tourmente pour trouver des figues, du poivre, des noix, des fruits de palmier, la fleur de froment, du miel et des pistaches! On prend des soins et des peines incroyables à cultiver un jardin, pour ne point manger de pain : et l'on perd le ciel tandis que l'on ne s'occupe qu'à chercher ce qui flatte les sens. J'ai même ouï dire que quelques-uns, par une abstinence bizarre et contraire à toutes les lois de la nature, s'interdisent entièrement l'usage de l'eau et du pain, et composant avec du jus de bettes et d'autres herbes semblables, un breuvage délicieux, ils le prennent dans une coquille au lieu de tasse ou de verre. Ô Dieu! Pouvons-nous bien sans rougir donner ainsi dans la bagatelle, et nous attacher à des pratiques pleines de superstition? Tandis que nous accordons à la nature tout ce qui peut contenter sa délicatesse, osons-nous bien nous faire un mérite et une gloire de notre abstinence? C'est jeûner d'une manière bien rigoureuse et bien austère, que de se réduire à ne boire que de l'eau et à ne manger que du pain; mais parce que cette nourriture est commune et ordinaire à tous les hommes, et que nous ne trouvons pas dans cette pratique je ne sais quel éclat qui flatte notre vanité, nous nous imaginons que cette espèce d'abstinence ne mérite pas le nom de jeûne. » « L'exemple de Daniel, dit-il ailleurs, qui s'abstint durant trois semaines de tout ce qui aurait pu flatter son goût, ne mangeant ni pain délicat ni chair, ne buvant point de vin et n'usant point d'huile, nous apprend à nous abstenir dans le temps du jeûne, des mets les plus délicats [...] ».

Saint Augustin (T9 p220), fête 28 août

« La sainteté et la justice ne consistent ni dans le manger ni dans l'abstinence; mais dans la disposition de l'esprit, à supporter la pauvreté, et dans l'usage modéré des biens de la terre. Il ne faut pas tant prendre garde à la quantité ou à la qualité des viandes qu'une personne prend selon qu'il convient ou à sa condition ou à sa santé, qu'à la facilité avec laquelle on sait s'en passer quand il est à propos ou nécessaire. Le jeûne général consiste à s'abstenir, non-seulement de la convoitise des viandes, mais généralement de toutes les joies des plaisirs du monde. »

(p284)

Saint Augustin [affirme] que le jeûne nous fait entrer en quelque sorte en société avec les anges; qu'il est absolument nécessaire pour dompter sa chair; et il s'exprime en cette manière : « Si donc l'on vous dit : Est-ce que vous plaisez à Dieu en vous tourmentant vous-même? Ce serait un Dieu cruel, s'il se plaisait à vous voir souffrir. Vous pouvez répondre à ce tentateur : Je ne me tourmente moi-même qu'afin qu'il m'épargne; je me châtie, afin qu'il m'assiste, afin de plaire à ses yeux, afin de lui pouvoir être agréable. Car on fait ordinairement du mal à la victime, pour la mettre sur l'autel où elle doit être immolée. » On ne doit point pour cela regarder la chair comme ennemie de l'esprit, comme faisaient les manichéens qui distinguaient l'auteur de la chair, de celui de l'esprit. Mais la révolte de la chair contre l'esprit est une peine du péché; il est bon de la priver quelquefois des plaisirs permis, parce que celui qui ne se prive d'aucun des plaisirs qui sont permis, est bien près de s'abandonner à ceux qui sont défendus : au lieu que quand on se prive des joies de la chair, on obtient les joies de l'âme. Les païens jeûnaient quelquefois, mais sans connaître la patrie vers laquelle nous marchons : les juifs jeûnent aussi, et ils ignorent le chemin dans lequel nous sommes : les hérétiques jeûnent, et ils se flattent de se rendre agréables à Dieu en jeûnant : mais quelle récompense peuvent-ils espérer du présent qu'ils font à Dieu? Qu'ils considèrent ce qui est dit dans l'Évangile : *Laissez-là votre don, et allez vous réconcilier auparavant avec votre frère*. Peut-on croire qu'ils mortifient leur chair comme ils doivent, eux qui déchirent les membres de Jésus-Christ? »

(p804)

Il était d'usage parmi les catholiques de s'abstenir, non-seulement de la chair des animaux, mais même de quelques fruits de la terre, uniquement pour dompter leurs corps et humilier leurs âmes dans la prière, et non pas qu'ils crussent ces aliments impurs. L'abstinence n'en était générale que pour peu de personnes, mais ils l'observaient presque tous pendant le carême, les uns plus, les autres moins, selon leur pouvoir ou leur volonté. Le jeûne de quarante jours que nous appelons *Carême*, et que l'on trouve pratiqué par les anciens prophètes comme par Jésus-Christ, a été fixé en un temps qui aboutit à la passion de Jésus-Christ; et l'on ne pouvait en choisir un plus convenable, puisqu'elle nous représente la vie laborieuse que nous menons ici-bas, et qui doit être accompagnée d'une tempérance qui nous prive des fausses douceurs et des faux plaisirs que le monde étale de toutes parts. On exhortait les personnes mariées à vivre en continence pendant le carême, et on ne leur recommandait pas moins de s'abstenir des procès et des dissensions que des aliments matériels. Saint Augustin parle d'un jeûne aussi en Afrique la vigile de Noël : et ce saint déposa un prêtre pour l'avoir violé. Mais on ne jeûnait point depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte; et pendant toute l'année ç'aurait été un grand scandale de jeûner le dimanche, surtout depuis l'hérésie des manichéens, qui, regardant ce jour comme particulièrement consacré au jeûne, ordonnaient à ceux qu'ils appelaient *auditeurs*, d'y jeûner. Le saint Docteur croit néanmoins qu'il serait pardonnable de jeûner ce jour-là, à ceux qui voudraient pousser leur jeûne au-delà d'une semaine, pour approcher d'autant plus du jeûne de quarante jours, « comme nous savons, dit-il, qu'il y en a qui l'ont fait. Nous avons même appris de quelques-uns de nos frères très-dignes de foi, qu'il s'en est trouvé un qui a poussé son jeûne jusqu'à quarante jours. » L'usage de l'Église romaine était de jeûner le mercredi, le vendredi et le samedi pendant toute l'année, excepté le temps pascal.

Saint Léon (T10 p180), fête 4 avril

« L'Église, dit-il, a assigné des jeûnes à toutes les saisons de l'année par l'inspiration du Saint-Esprit, afin que les fidèles se souvinssent qu'ils devaient pratiquer l'abstinence en tout temps. Le jeûne du printemps s'observe [après le premier dimanche de carême]; celui d'été [après le dimanche de la pentecôte]; le jeûne d'automne est [dans la semaine suivant l'Exaltation de la Sainte-Croix, 14 septembre]; et celui de l'hiver [après le troisième dimanche de l'Avent]. » Ce jeûne durait trois jours, le mercredi, le vendredi et le samedi. Il l'appelle avec nous le jeûne des Quatre-Temps. [...] Il dit [que le jeûne des Quatre-Temps au mois de décembre] est établi par la tradition des Apôtres, et en général, que le jeûne amortit les mouvements déréglés de la chair. Il dit [...] que le jeûne est une espèce de tribut que nous offrons à Dieu, en reconnaissance des fruits de la terre qu'il a eu la bonté de nous donner; que rien n'est plus propre à nous sanctifier que le jeûne; qu'il donne la force la force de résister au démon et de dompter les vices de la chair; qu'il est la nourriture de la vertu et la mère des bonnes pensées, des désirs justes et raisonnables, et des conseils salutaires; qu'il n'est pas toutefois l'unique instrument de notre salut, que l'on doit y ajouter la charité envers les pauvres, en sorte que nous donnions à la vertu ce que nous dérobons au plaisir, et que ce que nous retranchons par le jeûne, soit la portion du pauvre. [...] Il remarque que les démons redoublent leurs efforts et leurs artifices contre nous, pour nous [faire abandonner] la pratique de la vertu; qu'ils font craindre la disette à ceux qui auraient plus de penchant à donner l'aumône; qu'ils exagèrent aux autres la peine du jeûne, ce qui fait que plusieurs ne l'observent pas avec exactitude. Il enseigne [...] que, quoique le jeûne [des Quatre-Temps au mois de décembre] soit une pratique tirée de l'ancienne loi, ce n'est pas une raison de s'en dispenser, parce que les préceptes qui regardent le jeûne n'ont pas été abolis par la loi nouvelle. Il insiste fortement [...] sur l'obligation où sont les riches de faire part de leur bien aux pauvres. Tout ce que les campagnes produisent sont autant d'effets de la libéralité de Dieu. La raison humaine n'est pas assez éclairée pour disposer utilement les causes naturelles, afin qu'elles produisent sûrement leurs effets, si Dieu ne les préparait lui-même par les qualités qu'il leur imprime. La piété et la justice exigent donc de nous que

nous fassions part aux autres des choses que Dieu nous donne si libéralement, afin que, suppléant à leur indigence, ils se joignent à nous pour bénir Dieu de la fécondité de la terre. [...]

En comparant à la culture de la terre celle que nous devons donner à notre âme, il enseigne que nous devons fortifier notre faiblesse par les exercices spirituels, afin que notre âme, devenue féconde, produise les fruits de toutes sortes de vertus; que la foi en est comme le germe; que l'espérance y donne l'accroissement; que la charité les fait mûrir, et que les pénitences et les prières ont leur dernière perfection quand elles sont secondées par le mérite de l'aumône; qu'il ne suffit pas, toutefois, de s'interdire seulement l'usage des viandes, qu'il faut encore étouffer tous les désirs de la chair, renoncer à ses mauvaises volontés et se défaire de l'habitude du péché. Il ne veut pas que personne se dispense de faire des bonnes œuvres sous le prétexte de n'avoir pas même de quoi subvenir à ses propres besoins. « Le peu que l'on donne, dit-il, est toujours d'un grand mérite; l'on ne pèse point dans les balances de la justice divine le présent selon la quantité, on n'examine que le cœur et l'intention. La veuve dont il est parlé dans l'Évangile, ne mit dans le tronc que deux oboles, qui furent d'un plus grand prix que les dons magnifique des riches. Quelque petit que soit l'aumône, Dieu ne la trouve point méprisable; elle n'est jamais infructueuse. Dieu a partagé inégalement les richesses entre tous les hommes; mais il veut que tous aient la même volonté de faire du bien; que chacun considère ce qu'il possède; que ceux qui ont davantage en donnent à proportion. Ce que les fidèles se retranchent par [l'abstinence et le jeûne], doit être la nourriture des pauvres; ce qu'ils se refusent à eux-mêmes par vertu, doit être destiné à secourir ceux qui sont dans le besoin. Quoique la sobriété soit un excellent remède pour les infirmités des corps et des âmes, cependant les jeûnes ne sont pas d'un grand mérite si la charité ne les sanctifie. L'aumône est une espèce de baptême, elle en a [l'efficacité]; car de même que l'eau éteint le feu, ainsi l'aumône efface les ordures du péché. »

(p186)

Sur les paroles de Jésus-Christ au démon : *L'homme ne vit pas seulement de pain, mais de toute parole sortant de la bouche de Dieu*, saint Léon s'exprime ainsi : « Il faut que les chrétiens, quelque besoin qu'ils aient de manger, souhaitent plutôt de se rassasier de la divine parole, que du pain matériel; à l'égard du précepte qui nous ordonne de jeûner, il ne faut pas se contenter précisément de la diète et de l'abstinence que l'on peut faire par un motif d'avarice; mais il faut accompagner le jeûne de ces mets exquis qui donnent l'immortalité, c'est-à-dire de sustenter les pauvres à nos dépens, de leur donner des habits pour couvrir leur nudité, de soulager les malades, de servir d'appui et de soutien aux faibles, d'adoucir les ennuis des exilés, de protéger les orphelins, d'être la consolation des veuves désolées. Il n'y a personne qui ne puisse donner quelques secours à toutes ces espèces d'infirmités; on a toujours assez de bien pour en faire part aux autres quand on a l'âme grande et généreuse. La pitié ne mesure point son pouvoir ni ses forces sur la quantité de ses richesses; quelque peu de bien qu'on ait, on peut en faire un grand fond de mérite; les riches peuvent faire de grands présents; ceux qui n'ont qu'un bien médiocre n'en peuvent faire que de petits; mais le mérite n'est pas inégal quand l'affection est la même. »

Le saint pape veut qu'à l'exemple des pieux empereurs romains, qui de tout temps élargissaient, pendant le carême, une quantité de criminels et adoucissaient la sévérité de leurs lois, nous pardonnions les fautes commises contre nous, et renoncions au désir de nous venger. Il ajoute que, quoiqu'il faille principalement soulager les fidèles dans leurs nécessités, on ne doit pas abandonner à leurs malheurs ceux qui n'ont pas encore reçu l'Évangile, étant faits comme nous à l'image de Dieu. « Le carême, dit-il, est encore au temps où nous devons travailler particulièrement à apaiser la dissension qui règne entre notre esprit et notre corps. Que l'âme conserve sa dignité et son autorité, et que le corps soit soumis à l'esprit qui le doit conduire. » Saint Léon prévient les fidèles contre les erreurs des manichéens, qui ne s'abstenaient de certaines viandes que parce qu'ils les avaient en horreur, pour outrager le Créateur. « Leur abstinence, dit-il, ne sert qu'à les rendre plus criminels et plus impurs. C'est une chose louable de s'abstenir des aliments qui sont permis, mais on ne doit pas en condamner la nature. » Il dit que le carême est un temps très-favorable à la sanctification, non-seulement pour ceux qui doivent recevoir

une vie nouvelle dans le baptême, mais encore pour ceux qui sont déjà régénérés. Les premiers se servent utilement de ce saint temps pour se rendre dignes de la grâce qu'ils n'ont pas encore reçue, les autres pour conserver ce qu'ils ont déjà; car personne n'est tellement établi dans la vertu, qu'il puisse s'assurer de sa persévérance. Quelque régulière que soit notre vie, elle se sent toujours de la fragilité et des imperfections humaines, qui ternissent la beauté de l'âme créée à l'image de Dieu. Il faut donc travailler à lui rendre tout son éclat par la pénitence. Si les personnes les plus exactes ont besoin de renouveler leur ferveur, que doit-on penser de celles qui passent toute l'année dans la tiédeur? En vain ils se persuaderaient que Dieu n'est point irrité, parce qu'ils n'ont point encore vu des effets de sa colère. Le temps qui borne la vie de l'homme est court, la jouissance des fausses voluptés de ce siècle ne dure pas longtemps; elles seront suivies de douleurs et de peines éternelles, si l'on n'a recours à la pénitence tandis que l'arrêt de la justice divine est suspendu. Les malades mêmes sont capables d'un certain jeûne, qui consiste à s'abstenir du péché et à pratiquer de bonnes œuvres; mais l'infirmité du corps est pour eux une pénitence suffisante; elle va même quelquefois au-delà des pénitences volontaires. Le jeûne du carême doit durer pendant quarante jours. C'est une préparation à la fête de Pâques pourvu qu'on accompagne ce jeûne des œuvres de la foi et de la charité. Ces actes de vertu augmentent le mérite du jeûne. Ce sont les apôtres qui l'ont institué par l'inspiration du Saint-Esprit, afin de nous conformer, par la mortification, à la croix et aux souffrances de Jésus-Christ, pour avoir ensuite part à ses récompenses. Ils ont eu aussi en vue de nous préparer, par une abstinence de quarante jours, à la célébration de la Pâque, où non-seulement les évêques, les prêtres du second ordre et les autres ministres du sacrement, mais aussi tous les fidèles qui composent l'Église universelle doivent être exempts de l'ordure des vices, afin que le temple de Dieu, dont Jésus-Christ est le fondateur, soit brillant dans toutes ses pierres et qu'il éclate dans toutes ses parties. »

(p195)

Il dit [concernant le jeûne des Quatre-Temps suivant l'Exaltation de la Sainte-Croix, 14 septembre] qu'il en ordonne lui-même l'observation par l'autorité que Dieu lui a confiée. Il conseille de joindre l'aumône au jeûne, et même la retraite, parce qu'il est utile de se dérober de temps en temps aux affaires du monde, pour vaquer avec plus de ferveur à son salut. Il enseigne que les œuvres de piété qui sont publiques, et qui se pratiquent par toute la communauté des fidèles, sont plus saintes et d'un plus grand mérite que celles que chacun s'impose en son particulier; que l'abstinence que chaque fidèle observe en secret, est pour son utilité et pour sa sanctification personnelle; mais que le jeûne que toute l'Église impose au corps des fidèles, n'exclut personne de sa sanctification générale; que la force du peuple de Dieu se redouble, lorsque tous les cœurs des fidèles se réunissent par le nœud d'une sainte obéissance. « On ne vous prescrit rien de trop rude, ajoute-t-il, ou de trop difficile, ou qui soit au-dessus de vos forces, pour la rigueur de l'abstinence, ou pour la libéralité de l'aumône. Chaque particulier sait au juste ce qu'il peut ou ce qu'il ne peut pas. » Ce saint pape veut que l'on soit gai et content quand on donne, et que l'on tempère tellement ses libéralités, que les besoins domestiques n'en souffrent pas, et que les pauvres aient de quoi se sustenter. Selon lui, il est libre à un chacun de châtier son corps par des mortifications volontaires; mais il ne l'est pas de ne point observer en de certains temps les jeûnes prescrits à tous les fidèles. Il veut que dans la distribution des aumônes nous préférions aux étrangers ceux qui nous sont liés par l'union de la foi catholique et de la grâce. Il attribue à une sage disposition de la Providence qu'il y ait toujours des pauvres dans l'Église, de même que des gens riches pour s'entr'aider les uns les autres, par la diversité de leur fortune, à mériter des récompenses éternelles. [...]

(p196)

Il dit que le jeûne [des Quatre-Temps suivant l'Exaltation de la Sainte-Croix, 14 septembre] pratiqué dans l'ancienne loi, a été renouvelé par les apôtres; que le plus utile et le plus excellent de tous les jeûnes, est de s'abstenir des mauvais désirs; ce qui n'empêche pas que l'abstinence des viandes ne soit méritoire quand elle est l'effet de l'abstinence intérieure. Il donne pour raison de l'institution des Quatre-Temps, que c'est pour nous faire souvenir que nous avons besoin de nous purifier en tout temps,

et de faire tous nos efforts pour effacer par les jeûnes et par les aumônes les péchés que nous avons commis par la fragilité de la chair.

(p248)

C'est par l'autorité de la tradition que saint Léon voulait que les évêques convainquissent leurs peuples de la pureté de leur doctrine, et qu'ils fermassent la bouche aux novateurs. « Je vous avertis, dit ce père à saint Protère, par le soin que j'ai de notre foi, que comme les ennemis de la croix de Jésus-Christ examinent jusqu'à nos moindres paroles, nous ne leur donnions pas occasion de nous accuser faussement d'avoir des sentiments erronés. Il est de notre devoir, en exhortant le peuple, le clergé et tous les frères à s'instruire et à s'avancer de plus en plus dans la foi, de les persuader que vous ne leur enseignez rien de nouveau, mais la même doctrine que tous les saints évêques qui nous ont précédés : il ne faut pas même vous contenter de leur dire ces choses, il faut les en convaincre par la lecture et par l'explication des ouvrages de ces saints, afin que le peuple de Dieu reconnaisse qu'on ne leur enseigne rien présentement que ce que nos prédécesseurs avaient appris de leurs pères, et ce qu'ils ont enseigné à leurs successeurs. » Saint Léon dit la même chose dans une de ses lettres à l'empereur Marcien. Il renvoie lui-même aux écrits des pères pour prouver l'orthodoxie de sa lettre à Flavien, par la conformité qu'elle avait avec ce que saint Athanase, Théophile, et saint Cyrille ont enseigné sur la même matière, et pour montrer qu'il ne s'était éloigné en rien de la règle de la foi qu'ils ont établie. Il ne doutait pas que toutes les saintes pratiques ne fussent d'institution divine, et que nous n'eussions reçu de la tradition apostolique les coutumes établies dans l'Église, comme [le jeûne des Quatre-Temps après le dimanche de la pentecôte], de faire les ordinations le jour du dimanche, qui commençait dès le soir du samedi, de ne donner le baptême solennel que dans la fête de Pâques. Il reconnaît aussi que le jeûne de la Pentecôte et celui [des Quatre-Temps en décembre] sont de tradition apostolique, et que c'était l'usage des apôtres de faire précéder du jeûne la pratique des autres vertus. Pendant [le jeûne des Quatre-Temps après le premier dimanche de carême], qu'ils ont aussi institué, on lisait, comme nous faisons encore aujourd'hui, les épîtres de saint Paul : mais quoiqu'on attribue aux apôtres l'institution des jeûnes, ils étaient établis dès l'ancienne loi, seulement ils ont ordonné qu'on en continuerait la pratique comme très-utile; car encore que la loi nouvelle nous oblige à plus d'austérités et à de pénitences plus longues que ne le faisait celle de Moïse, néanmoins la pratique de l'Ancien Testament est le motif qui a obligé l'Église à retenir le jeûne, croyant que c'eût été une indécence de rejeter une chose aisée pendant qu'elle en observe de plus difficiles; aussi en prescrit-elle la pratique, même de celui du carême, à tous les fidèles sans aucune exception, tous ayant besoin de ce moyen pour effacer leurs péchés.

(p271)

L'abstinence est un moyen propre à détruire les vices; mais il est inutile de souffrir les incommodités de la faim, si on ne renonce à ses mauvaises volontés. De se mortifier en se refusant l'usage des viandes, sans se défaire de l'habitude du péché, cette espèce de jeûne est purement charnelle. On dompte le corps, mais l'on se permet ce qu'il y a de plus criminel dans les délices. Donc, tandis que le corps fait abstinence, il faut que l'âme se défasse du vice et qu'elle ne s'embarrasse des soins et des affaires du monde qu'autant que Dieu le lui permet. S'il est difficile d'observer un jeûne exact pendant toute sa vie, il faut du moins le renouveler de temps en temps, afin de donner plus de loisir aux occupations de l'esprit qu'à ce qui regarde le corps. L'utilité de cette pratique paraît dans les jeûnes que l'Église nous prescrit et qu'elle a assignés à toutes les saisons de l'année par l'inspiration du Saint-Esprit (jeûne des Quatre-Temps), afin que les fidèles se souvinsent qu'ils devaient pratiquer l'abstinence en tout temps. Le jeûne du printemps s'observe pendant le carême, celui d'été [après le dimanche de la pentecôte]; le jeûne [des Quatre-Temps d'automne s'observe la semaine suivant l'Exaltation de la Sainte-Croix, 14 septembre], celui d'hiver s'observe [dans la semaine suivant le troisième dimanche de l'Avent], c'est-à-dire en décembre. S'il se rencontre quelqu'un qui ait moins de force que de bonne volonté, il doit suppléer par les aumônes au mérite du jeûne qui ne peut compatir avec sa faiblesse naturelle. Ce serait même se consumer d'un travail stérile, que de jeûner sans seconder le jeûne par les aumônes qui sont

plus propres à sanctifier l'âme. Ainsi, ceux qui ont moins de force, doivent faire de plus grandes aumônes et compenser par les largesses qu'ils font aux pauvres l'indulgence qu'ils ont pour eux-mêmes, en sorte qu'ils partagent pour ainsi dire leurs infirmités avec les pauvres. Un homme faible ou malade qui s'exempte du jeûne, est exempt de blâme, s'il a soin de subvenir à la faim du pauvre. Il ne pèche point en prenant des aliments, parce que l'aumône le purifie, selon que le dit le Sauveur : *Donnez l'aumône de ce que vous avez, et toutes choses vous seront pures.* Ceux-là même qui se refusent le plaisir de manger, ne doivent pas se priver du mérite des œuvres de miséricorde. Dieu nous récompense avec usure des choses que nous donnons en son nom, et qu'il ne nous dispense avec tant de bonté qu'afin que nous en fassions part aux autres. Il est dit dans les Psaumes : *Heureux celui qui considère avec discernement la misère du pauvre, le Seigneur le délivrera au jour de son indignation.* Il faut donc user d'une diligence ingénieuse pour découvrir celui qui se cache sous le voile de la modestie, et que la honte retient. Il y en a plusieurs qui n'osent demander publiquement les choses dont ils ont le plus de besoin : ils aiment mieux souffrir les inconvénients d'une misère cachée et secrète, que de souffrir la confusion qu'ils auraient en demandant l'aumône à découvert. On doit user d'adresse pour les déterrer et pour soulager les besoins qu'ils rougissent de découvrir, afin qu'ils aient une double consolation, voyant qu'on le soulage dans leurs nécessités en ménageant leur pudeur. La prière, accompagnée du jeûne et de l'aumône, est très-efficace pour obtenir le pardon des péchés qu'on a commis; de tels suffrages la rendent agréable à Dieu. Nous ne devons pas nous contenter de faire des aumônes qui peuvent être très utiles à la réformation de nos mœurs; il faut encore que nous pardonnions les injures que l'on nous a faites et que nous ne songions plus à nous venger, si nous voulons que nos prières soient exaucées, en remplissant l'obligation de pardonner que Dieu nous a imposée. Lorsque nous adressons à Dieu cette prière : *Pardonnez-nous nos offenses, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés,* il faut que nous fassions ce que nous disons; nous obtiendrons par ce moyen l'effet de nos autres prières. Dieu nous accordera ce que nous lui demandons, puisque c'est lui qui nous inspire la volonté de le demander. [...] »

Saint Léon préfère les jeûnes communs et publics aux particuliers. « Quoiqu'il nous soit libre, dit-il, de châtier notre corps par des mortifications volontaires, et d'employer les efforts que nous jugeons à propos pour dompter les mouvements de la chair, qui combattent les désirs de l'esprit; néanmoins, il faut que tous les fidèles en certains temps, observent des jeûnes généraux. La dévotion est plus efficace et plus agréable à Dieu, lorsque tous les fidèles sont unis par les mêmes sentiments et par les mêmes affections dans la pratique des œuvres de piété. Les bonnes œuvres publiques sont préférables aux particulières et l'on retire de grands avantages des actions qui se font par toute la communauté.

Quoiqu'un chrétien puisse combattre en particulier ses ennemis, il est plus expédient pour lui de le faire en public, et de ne se point tant confier en ses propres forces. Il vaut mieux qu'il se mette sous l'étendard du Roi invincible pour soutenir une guerre publique. Quand plusieurs combattent un ennemi, ils courent moins de danger que quand on combat seul à seul. Celui qui se pare du bouclier de la foi est moins exposé aux blessures, parce qu'il est défendu non-seulement par ses propres armes, mais aussi par les armes de ses frères; comme ils soutiennent une cause commune, ils remportent aussi une victoire commune. Les œuvres de piété qui sont publiques et qui se pratiquent par toute la communauté des fidèles, sont même plus saintes et d'un plus grand mérite que celles que chacun s'impose en son particulier. L'abstinence que chaque fidèle observe en secret est pour son utilité et pour sa sanctification personnelle; mais le jeûne que toute l'Église impose au corps des fidèles n'exclut personne de cette sanctification générale. La force du peuple de Dieu se redouble, lorsque tous les cœurs des fidèles se réunissent par le nœud d'une sainte obéissance. Les fidèles participent en commun au fruit de leurs bonnes œuvres par la grâce de Dieu qui opère tout en tous; quoique leurs richesses soient inégales, ils ont la même volonté et par conséquent le même mérite. Si les uns se réjouissent du bien que font les autres, ils les égalent par l'affection, quoiqu'ils ne les aient pu égaler par la dépense. Il ne peut y avoir de dérèglement ni d'inégalité dans un corps dont tous les membres sont dans une parfaite correspondance. »

Saint Perpétue, évêque de Tours (T10 p438), fête 8 avril

[Saint Perpétue régla] les jours de jeûne [dans son diocèse], ordonnant qu'on jeûnerait le mercredi et le vendredi, depuis la Pentecôte jusqu'au milieu de février. Mais il dispensa de ces jeûnes depuis la fête de saint Jean (24 juin) jusqu'à la fin du mois d'août, et depuis Noël jusqu'à la fête de saint Hilaire (14 janvier). Outre le mercredi et le vendredi, il ordonna un troisième jour de jeûne depuis la Saint-Martin (11 novembre) jusqu'à Noël : ce qui faisait une espèce d'Avent.

Saint Mammert (T10 p346), fête 11 mai

Origine de l'office des Rogations :

Dieu, pour punir les péchés des peuples, permit que ceux-ci fussent affligés par une infinité de guerres et de ravages; mais voulant leur faire sentir les effets de sa miséricorde, en même temps que sa sévérité, il les effraya par un grand nombre d'embrassements, par de fréquents tremblements de terre, par des bruits extraordinaires, et par la vue des bêtes sauvages qui paraissaient en plein jour au milieu des places publiques et dans les plus grandes assemblées. Les impies, attribuant ces événements au hasard, ne pensaient point à recourir aux larmes de la pénitence; mais les plus sages les regardaient comme des marques de la colère de Dieu qui les menaçait d'une ruine totale. Au milieu de tant de tristes événements, Dieu accorda à la foi de saint Mammert une marque de sa bonté. Le saint évêque, averti d'un embrasement qui semblait menacer toute la ville, et qui en jetait déjà les habitants dans la consternation, alla en présence de tout le peuple s'opposer aux flammes, qui se recourbèrent à l'instant, comme pour fuir de lui. Ce miracle lui fit espérer qu'il arrêterait les effets de la colère de Dieu en apaisant sa justice. Il indiqua des jeûnes, exhorta les pécheurs de mettre fin à leurs désordres, d'embrasser la pénitence et de détourner par de fréquentes prières les châtiments dont ils étaient menacés. Cependant un second incendie arriva, qui mit l'alarme parmi le peuple et troubla la solennité de la nuit de Pâques. Chacun tremblait pour sa maison et pour ses biens, lorsque ce saint évêque, prosterné devant les saints autels, éteignit cet incendie par l'abondance de ses larmes et par la force de ses prières. Ce fut dans cette même veille qu'il conçut le dessein d'établir les Rogations. Il en conféra d'abord avec quelques particuliers, et sans doute avec Claudien, son frère; puis il proposa publiquement la chose à son peuple, qui l'accepta avec joie. Elles consistaient dans le chant des Psaumes et dans la prière accompagnée de la componction du cœur, des larmes et du prosternement de tout le corps. On confessait ses péchés; l'humiliation du corps était une preuve du regret que l'on en avait, et tout le peuple s'unissait pour en obtenir le pardon. C'était un fête qui trouvait sa joie dans la sobriété, où les larmes faisaient les délices et où la faim tenait lieu de bonne chère : **car on jeûnait pendant les trois jours que duraient ces Rogations**; et, pour les rendre plus utiles en les rendant plus pénibles, on allait les célébrer en quelque église hors de la ville. Cet établissement passa de l'Église de Vienne dans celle d'Auvergne, sous l'épiscopat de saint Sidoine, avant l'an 475, et de là dans un grand nombre d'autres Églises.

Saint Fulgence, évêque de Ruspe (T11 p9), fête 1^{er} et 19 janvier

Il prescrivit deux jours de jeûne la semaine, le mercredi et le vendredi, à tous les clercs, aux veuves, et à ceux des laïques qui le pouvaient, leur ordonnant en outre de se trouver aux offices et aux prières du jour et de la nuit.

Concile de Macon (581) (T11 p895)

Il est ordonné de jeûner trois fois la semaine, savoir : le lundi, le mercredi et le vendredi, depuis la Saint-Martin (11 novembre) jusqu'à Noël; de célébrer en ces jours-là le sacrifice comme en carême, c'est-à-dire le soir (pour ainsi rompre le jeûne seulement après le sacrifice), et de lire les canons, afin qu'ils ne soient ignorés de personne. Ce jeûne ne regardait, ce semble, que les clercs, et on croit y voir l'origine de l'Avent.

Ditmar, évêque de Mersbourg (1019) (T13 p64) fête Sainte Cunégonde 3 mars, Saint Henri 15 juil.

En 1005 il se tint une grande assemblée à Throtmun, où le roi [saint] Henri se trouva avec la reine [sainte] Cunégonde, son épouse, et plusieurs archevêques et évêques. Il fut [...] ordonné qu'aux veilles des fêtes de saint Jean-Baptiste, de saint Pierre et saint Paul, de saint Laurent et de Tous-les-saints, on jeûnerait au pain, à l'eau et au sel; que le jeûne de la veille de l'Assomption, des Apôtres, des Quatre-Temps, serait le même qu'en carême, excepté le vendredi de la semaine avant Noël, où l'on jeûnerait au pain, au sel et à l'eau.

Saint Pierre Damien, cardinal (T13 p321), fête 23 février

Il exhorte [...] des ermites de sa congrégation à jeûner le samedi en l'honneur de la sépulture du Seigneur, à l'imitation de l'Église romaine, et à maintenir avec zèle l'observance dans laquelle ils vivaient. Pour les y engager, il leur représente qu'il ne restait plus que de faibles restes de l'observance rigoureuse des anciens; et que, comme ils ne rétablissaient pas ce que leurs prédécesseurs avaient omis, leurs successeurs en feraient de même; « et alors, ajoute-t-il, nous serons coupables de leur négligence. Ils diront qu'ils ne sont pas meilleurs que leurs pères, et qu'ils s'en sont tenus à ce qu'ils ont trouvé établi. Délivrons notre temps de ce reproche, et transmettons fidèlement à nos enfants l'exemple de vertu que nous avons reçu de nos pères. » Saint Pierre Damien exhorte encore ses moines à jeûner les veilles de Noël, de l'Épiphanie, de saint Marc, des Rogations, de la Pentecôte, de la saint Jean-Baptiste et des fêtes des apôtres. Il remarque que le jeûne du Samedi-Saint était plus rigoureux que celui des autres samedis; mais qu'en plusieurs lieux on le modérait à cause des malades et de ceux qui venaient de loin recevoir le baptême.

Anastase, archevêque de Césarée en Palestine (T13 p571)

[Anastase écrivit un traité du Jeûne]. Il est intitulé *Du jeûne de la très-glorieuse Vierge Mère de Dieu*, à cause qu'il se terminait à la fête de son Assomption. Anastase prouve l'antiquité, ou plutôt la légitimité de ce jeûne, par l'autorité du Synodique, et par le témoignage de Jean, métropolitain de Nicée, qui en effet parlent de trois jeûnes considérables pendant l'année : le premier avant Noël; le second avant Pâques; le troisième avant l'Assomption de la sainte Vierge. La raison de l'institution de ce jeûne était de se purifier pour célébrer la fête de la Mère de Dieu, comme on se purifie pour solenniser celle du Fils de Dieu, les jours de sa naissance selon la chair et de sa résurrection. Le jeûne de la sainte Vierge se célébrait dans toutes les églises de l'Orient, à Constantinople, à Antioche et ailleurs. Il paraît qu'il n'était que de quatorze jours; qu'il commençait le premier jour d'août, nonobstant la fête des Maccabées, et qu'on jeûnait même le jour de la Transfiguration.

Saint Bernard de Clairvaux (T14 p487), fête 20 août

Encore de son temps, on poussait le jeûne du carême jusqu'au soir. Dans les autres temps, les moines jeûnaient seuls jusqu'à none (15h); mais en carême, les rois, les princes, le clergé et le peuple, les nobles et les roturiers, les riches et les pauvres ne mangeaient, comme eux, que le soir.

Sainte Françoise Romaine, Vision XLIV, fête 9 mars

Instruction de Saint Paul, apôtre, à Sainte Françoise Romaine, concernant les jeûnes prescrits à sa communauté :

[...] Dans les choses qui me restent à vous dire, vous aurez besoin d'une grande discrétion, parce qu'elles ne s'accorderont pas toujours avec vos nécessités. Du reste, vous ne courrez aucun risque en vous laissant guider par l'obéissance. Les carêmes de toute l'année sont au nombre de quatre; le premier est celui qui précède la résurrection, dont l'Église, conduite par l'Esprit-Saint, a fait un commandement; les trois autres sont simplement de dévotion, mais je suis chargé de vous en prescrire la pratique. En

conséquence, votre deuxième carême commencera trois jours avant la fête de l'Ascension, et finira inclusivement la veille de la Pentecôte. Vous serez fidèle à l'accomplir par amour. Le troisième [débutant le 1^{er} août] sera celui de l'Assomption de la très-sainte Vierge; elle est votre bonne mère et votre puissante avocate. Vous jeûnerez donc joyeusement en son honneur. Le quatrième carême est celui qui prépare à célébrer la naissance du Sauveur, il commence le samedi avant le premier dimanche de l'Avent et finit la veille de la fête. Tels sont les temps de jeûnes que vous prescrit la divine Marie. Quant à l'abstinence de viande, voici la règle qu'elle vous donne. Hors les temps de carême vous pourrez user d'aliments gras, trois jours la semaine, mais à dîner seulement. Le soir vous prendrez une légère réfection, mais toujours en maigre. Le lundi et le mercredi vous n'userez point d'aliments gras, et à l'abstinence vous joindrez le jeûne, les vendredis et samedis. Quant à vos boissons, tous les gros vins vous sont défendus. Vous pourrez seulement user des petits en quantité suffisante. [...]

La Cité Mystique de Dieu de la vénérable Marie d'Agréda. Passage tiré de l'édition abrégée p206 :

Devenue veuve, [la Très Sainte Vierge] vit dans l'âme de son divin Fils qu'afin de s'unir davantage à ses prières elle ne devait plus travailler que quelques heures pour gagner leur peu de nourriture, car depuis lors ils ne firent, à six heures du soir, qu'un seul repas, réduit bien souvent à du pain sec. Quelquefois ils y ajoutaient des fruits, des herbes ou du poisson. Mais s'ils étaient invités à un festin, ils mangeaient de tout ce qui leur était présenté.

Dom Guéranger, historique du Carême, tiré de son Année Liturgique :

On donne le nom de *Carême* au jeûne de quarante jours par lequel l'Église se prépare à célébrer la fête de Pâques ; et l'institution de ce jeûne solennel remonte aux premiers temps du Christianisme. Notre Seigneur Jésus-Christ lui-même l'a inauguré par son exemple, en jeûnant quarante jours et quarante nuits dans le désert ; et s'il n'a pas voulu, dans sa suprême sagesse, en faire un commandement divin qui dès lors n'eût plus été susceptible de dispense, il a du moins déclaré que le jeûne imposé si souvent par l'ordre de Dieu dans l'ancienne loi serait aussi pratiqué par les enfants de la loi nouvelle.

Un jour, les disciples de Jean s'approchèrent de Jésus et lui dirent : « Pourquoi, tandis que nous et les pharisiens jeûnons fréquemment, vos disciples ne jeûnent-ils pas? » Jésus daigna leur répondre: « Est-ce que les enfants de l'Époux peuvent être dans le deuil, tandis que l'Époux est avec eux? Il viendra un temps où l'Époux leur sera enlevé, et alors ils jeûneront¹. »

Aussi voyons-nous, par le livre des Actes des Apôtres, les disciples du Sauveur, après la fondation de l'Église, s'appliquer au jeûne et le recommander aux fidèles dans les Épîtres qu'ils leur adressent. La raison de cette conduite est facile à saisir. L'homme est demeuré pécheur, même après l'accomplissement des mystères divins par lesquels le Christ a opéré notre salut ; l'expiation est donc encore nécessaire.

C'est pourquoi les saints Apôtres, venant au secours de notre faiblesse, statuèrent, dès le commencement du christianisme, que la solennité de la Pâque serait précédée d'un jeûne universel ; et l'on déterminait tout naturellement pour cette carrière de pénitence le nombre de quarante jours, que l'exemple du Sauveur lui-même avait marqué. L'institution apostolique du Carême nous est attestée par

1 MATTH, IX, 14. 5.

saint Jérôme², saint Léon le Grand³, saint Cyrille d'Alexandrie⁴, saint Isidore de Seville⁵, etc., bien qu'il y ait eu à l'origine des variétés assez considérables dans la manière d'appliquer cette loi.

On a vu déjà, dans le Temps de la Septuagésime, que les Orientaux commencent leur Carême avant les Latins, parce que leur coutume étant de ne pas jeûner les samedis, ni même les jeudis en certains lieux, ils sont contraints, pour arriver à la mesure voulue, de précéder l'Occident dans la carrière de la pénitence. Ces sortes d'exceptions sont du nombre de celles qui confirment la règle. Nous avons fait voir aussi comment l'Église latine, qui, primitivement, ne jeûnait que trente-six jours sur les six semaines du Carême, le jeûne du dimanche ayant été de tout temps prohibé dans l'Église, a cru devoir ajouter postérieurement les quatre derniers jours de la semaine de Quinquagésime, afin de former rigoureusement le nombre de quarante jours de jeûne.

La matière du Carême ayant été traitée souvent et avec abondance, nous sommes contraint d'abrégé considérablement les détails dans l'exposé historique que nous faisons ici, afin de ne pas dépasser les proportions de cet ouvrage ; nous ferons en sorte cependant de ne rien omettre d'essentiel. Pussions-nous réussir à faire comprendre aux fidèles l'importance et la gravité de cette sainte institution, qui est destinée à remplir une si grande part dans l'œuvre du salut de chacun de nous !

Le Carême est un temps spécialement consacré à la pénitence ; et la pénitence s'y exerce principalement par la pratique du jeûne. Le jeûne est une abstinence volontaire que l'homme s'impose en expiation de ses péchés, et qui, durant le Carême, s'accomplit en vertu d'une loi générale de l'Église. Dans la discipline actuelle de l'Occident, le jeûne du Carême n'est pas d'une plus grande rigueur que celui qui est imposé aux Vigiles de certaines fêtes et aux Quatre-Temps ; mais il s'étend à toute la série des quarante jours, et n'est suspendu que par la solennité du dimanche.

Nous n'avons pas besoin de démontrer à des chrétiens l'importance et l'utilité du jeûne ; les divines Écritures de l'Ancien et du Nouveau Testament déposent tout entières en faveur de cette sainte pratique. On peut même dire que la tradition de tous les peuples vient y joindre son témoignage ; car cette idée que l'homme peut apaiser la divinité en soumettant son corps à l'expiation a fait le tour du monde et se retrouve dans toutes les religions, même les plus éloignées de la pureté des traditions patriarcales.

Saint Basile, saint Jean Chrysostôme, saint Jérôme et saint Grégoire le Grand ont remarqué que le précepte auquel furent soumis nos premiers parents dans le paradis terrestre était un précepte d'abstinence, et que c'est pour ne pas avoir gardé cette vertu qu'ils se sont précipités dans un abîme de maux, eux et toute leur postérité. La vie de privations à laquelle le roi déchu de la création se vit soumis désormais sur la terre, qui ne devait plus produire pour lui que des ronces et des épines, montra dans tout son jour cette loi d'expiation que le Créateur irrité a imposée aux membres révoltés de l'homme pécheur.

Jusqu'au temps du déluge, nos ancêtres soutinrent leur existence par l'unique secours des fruits de la terre, qu'ils ne lui arrachaient qu'à force de travail. Mais lorsque Dieu, comme nous l'avons vu, jugea à propos, dans sa sagesse et dans sa miséricorde, d'abrégé la vie de l'homme, afin de resserrer le cercle de ses dépravations, il daigna lui permettre de se nourrir de la chair des animaux, comme pour suppléer à l'appauvrissement des forces de la nature. En même temps Noé, poussé par un instinct divin, exprimait le jus de la vigne ; et un nouveau supplément était apporté à la faiblesse de l'homme.

2 Epist XXVII ad Marcellam.

3 Serm. II, V, IX de Quadragesima.

4 Homil. Paschal.

5 De ecclesiast. officiis, lib. VI, cap. XIX.

La nature du jeûne a donc été déterminée d'après ces divers éléments qui servent à la sustentation des forces humaines ; et d'abord il a dû consister dans l'abstinence de la chair des animaux, parce que ce secours, offert par la condescendance de Dieu, est moins rigoureusement nécessaire à la vie. La privation de la viande, avec les adoucissements que l'Église a consentis, est demeurée comme essentielle dans la notion du jeûne: ainsi on a pu, selon les pays, tolérer l'usage des œufs, des laitages, de la graisse même ; mais on l'a fait sans abandonner le principe fondamental, qui consiste dans la suspension réelle de l'usage de la chair des animaux. Durant un grand nombre de siècles, comme aujourd'hui encore dans les Églises de l'Orient, les œufs et tous les laitages demeuraient interdits, parce qu'ils proviennent des substances animales ; et ils ne sont même permis aujourd'hui dans les Églises latines qu'en vertu d'une dispense annuelle et plus ou moins générale. Telle est même la rigueur du précepte de l'abstinence de la viande, qu'il n'est pas suspendu le dimanche en Carême, malgré l'interruption du jeûne, et que ceux qui ont obtenu dispense des jeûnes de la semaine demeurent sous l'obligation de cette abstinence, à moins qu'elle n'ait été levée par une dispense spéciale.

Dans les premiers siècles du christianisme, le jeûne renfermait aussi l'abstinence du vin ; c'est ce que nous apprenons de saint Cyrille de Jérusalem⁶, de saint Basile⁷, de saint Jean Chrysostôme⁸, de Théophile d'Alexandrie⁹, etc. Cette rigueur a disparu d'assez bonne heure chez les Occidentaux; mais elle s'est conservée plus longtemps chez les chrétiens d'Orient.

Enfin le jeûne, pour être complet, doit s'étendre, dans une certaine mesure, jusqu'à la privation de la nourriture ordinaire : en ce sens qu'il ne comporte qu'un seul repas par jour. Telle est l'idée que l'on doit s'en former et qui résulte de toute la pratique de l'Église, malgré les nombreuses modifications qui se sont produites, de siècle en siècle, dans la discipline du Carême.

L'usage des Juifs, dans l'Ancien Testament, était de différer jusqu'au soleil couché l'unique repas permis dans les jours de jeûne. Cette coutume passa dans l'Église chrétienne et s'établit jusque dans nos contrées occidentales, où elle fut gardée longtemps d'une manière inviolable. Enfin, dès le IX^e siècle, un adoucissement se produisit peu à peu dans l'Église latine ; et l'on trouve à cette époque un Capitulaire de Théodulphe, évêque d'Orléans, dans lequel ce prélat réclame contre ceux qui déjà se croyaient en droit de prendre leur repas à l'heure de None, c'est-à-dire à trois heures de l'après-midi¹⁰. Néanmoins, ce relâchement s'étendait insensiblement ; car nous rencontrons dès le siècle suivant le témoignage du célèbre Rathier, évêque de Vérone, qui, dans un Sermon sur le Carême, reconnaît aux fidèles la liberté de rompre le jeûne dès l'heure de None¹¹. On trouve bien encore quelques traces de réclamation au XI^e siècle, dans un Concile de Rouen qui défend aux fidèles de prendre leur repas avant que l'on ait commencé à l'église l'Office des Vêpres, à l'issue de celui de None¹² ; mais on entrevoit déjà ici l'usage d'anticiper l'heure des Vêpres, afin de donner aux fidèles une raison d'avancer leur repas.

Jusque vers cette époque, en effet, la coutume avait été de ne célébrer la Messe, les jours de jeûne qu'après avoir chanté l'Office de None qui commençait vers trois heures, et de ne chanter les Vêpres qu'au moment du coucher du soleil. La discipline du jeûne s'adoucissant graduellement, l'Église ne jugea pas à propos d'intervertir l'ordre de ses Offices qui remontait à la plus haute antiquité ; mais

6 Catech. IV.

7 Homil. I de Jejunio.

8 Homil. IV ad populum Antioch.

9 Litt. Pasch. III.

10 Capitul., XXXIX. LABB. Conc., tom. VII.

11 Sermon. I de Quadrages., d'ACHERY, Spicilegium, tom. II.

12 ORDERIC VITAL.. Histor., lib. IV.

successivement elle anticipa d'abord les Vêpres, puis la Messe, puis enfin None, de manière à permettre que les Vêpres se pussent terminer avant midi, lorsque la coutume eut enfin autorisé les fidèles à prendre leur repas au milieu de la journée.

Au XII^e siècle, nous voyons par un passage de Hugues de Saint-Victor que l'usage de rompre le jeûne à l'heure de None était devenu général¹³ ; cette pratique fut consacrée au XIII^e siècle par l'enseignement des docteurs scolastiques. Alexandre de Halès, dans sa Somme, l'enseigne formellement¹⁴. et saint Thomas d'Aquin n'est pas moins exprès¹⁵.

Mais l'adoucissement devait s'étendre encore; et nous voyons, dès la fin du même XIII^e siècle, le docteur Richard de Middleton, célèbre franciscain, enseigner que l'on ne doit pas regarder comme transgresseurs du jeûne ceux qui prendraient leur repas à l'heure de Sexte, c'est-à-dire à midi, parce que, dit-il, cet usage a déjà prévalu en plusieurs endroits, et que l'heure à laquelle on mange n'est pas aussi nécessaire à l'essence du jeûne que l'unité du repas¹⁶.

Le XIV^e siècle consacra par sa pratique et par un enseignement formel le sentiment de Richard de Middleton. Nous citerons en témoignage le fameux docteur Durand de Saint-Pourçain, dominicain et évêque de Meaux. Il ne fait aucune difficulté d'assigner l'heure de midi pour le repas dans les jours de jeûne ; telle est, dit-il, la pratique du pape, des cardinaux et même des religieux¹⁷. On ne doit donc pas être surpris de voir cet enseignement maintenu au XV^e siècle par les plus graves auteurs, comme saint Antonin, Étienne Poncher, évêque de Paris, le cardinal Cajétan, etc. En vain Alexandre de Halès et saint Thomas avaient cherché à retarder la décadence du jeûne en fixant pour le repas l'heure de None ; ils furent bientôt débordés, et la discipline actuelle s'établit, pour ainsi dire, dès leur temps.

Mais, par l'avancement même de l'heure du repas, le jeûne, qui consiste essentiellement à ne faire que cet unique repas, était devenu d'une pratique difficile, à raison du long intervalle qui s'écoule d'un midi à l'autre. Il fallut donc venir au secours de la faiblesse humaine, en autorisant ce qu'on a appelé la Collation. La première origine de cet usage est fort ancienne, et provient des coutumes monastiques. La Règle de saint Benoît prescrivait, en dehors du Carême ecclésiastique, un grand nombre de jeûnes; mais elle en tempérait la rigueur, en permettant le repas à l'heure de None : ce qui rendait ces jeûnes moins pénibles que ceux du Carême, auxquels tous les fidèles, séculiers ou religieux, étaient tenus jusqu'au coucher du soleil. Néanmoins, comme les moines se trouvaient avoir à accomplir les plus rudes travaux de la campagne durant l'été et l'automne, époque où ces jeûnes jusqu'à None étaient fréquents, et devenaient même journaliers, à partir du 14 septembre; les Abbés, usant d'un pouvoir fondé sur la Règle elle-même, accordèrent aux religieux la liberté de boire sur le soir un coup de vin avant les Complies, afin de restaurer leurs forces épuisées par les fatigues de la journée. Ce soulagement se prenait en commun, et au moment où l'on faisait la lecture du soir appelée *Conférence*, en latin *Collatio*, parce qu'elle consistait principalement à lire les célèbres Conférences (*Collationes*) de Cassien : de là vint le nom de *Collation* donné à cet adoucissement du jeûne monastique.

Dès le IX^e siècle, nous voyons l'Assemblée d'Aix-la-Chapelle de 817¹⁸, étendre aux jeûnes même du Carême cette liberté, à raison de la grande fatigue qu'éprouvaient les moines dans les Offices divins de ce saint temps. Mais on remarqua dans la suite que l'usage de cette boisson pouvait avoir des

13 In Regul. S. AUGUSTINI, cap. III.

14 Part. IV. Quæst. 28, art. 2.

15 2a 2æ Quæst. 147, art. 7.

16 In IV Dist. XV, art. 3, quæst. 8.

17 In IV Dist. XV, quæst. 9, art. 7.

18 Convent. Aquisgran., cap. XII. LABB. Conc, tom. VII

inconvenients pour la santé, si l'on n'y joignait pas quelque chose de solide ; et du XIV^e au XV^e siècle, l'usage s'introduisit de donner aux religieux un léger morceau de pain qu'ils mangeaient en prenant le coup de vin qui leur était accordé à la Collation.

Ces adoucissements du jeûne primitif s'étant introduits dans les cloîtres, il était naturel qu'ils s'étendissent bientôt aux séculiers eux-mêmes. La liberté de boire hors de l'unique repas s'établit peu à peu ; et dès le XIII^e siècle saint Thomas, examinant la question de savoir si la boisson rompt le jeûne, la résout négativement¹⁹; toutefois, il n'admet pas encore que l'on puisse joindre à cette boisson une nourriture solide. Mais lorsque, dès la fin du XIII^e siècle et dans le cours du XIV^e, le repas eut été, sans retour, avancé à midi, une simple boisson dans la soirée ne pouvait plus suffire pour soutenir les forces du corps; ce fut alors que l'usage de prendre du pain, des herbes, des fruits, etc., outre la boisson, s'introduisit à la fois dans les cloîtres et dans le siècle, à la condition cependant d'user de ces aliments avec une telle modération que la collation ne fût jamais transformée en un second repas.

Telles furent les conquêtes que le relâchement de la ferveur, et aussi l'affaiblissement général des forces chez les peuples occidentaux obtinrent sur l'antique observance du jeûne. Toutefois, ces envahissements ne sont pas les seuls que nous ayons à constater. Durant de longs siècles l'abstinence de la viande entraînait l'interdiction de tout ce qui provient du règne animal, sauf le poisson, qui a toujours été privilégié à cause de sa nature froide, et pour diverses raisons mystérieuses fondées sur les saintes Écritures. Les laitages de toute espèce furent longtemps prohibés; et aujourd'hui encore le beurre et le fromage sont détendus à Rome, tous les jours où n'a pas été donnée la dispense pour manger de la viande.

Dès le IX^e siècle, l'usage s'établit dans l'Europe occidentale, particulièrement en Allemagne et dans les pays septentrionaux, d'user des laitages en Carême ; le concile de Kedlimbourg, au XI^e siècle, s'efforça en vain de le déraciner²⁰. Après avoir essayé de légitimer cette pratique, au moyen de dispenses temporaires qu'elles obtenaient des souverains pontifes, ces Églises finirent par jouir paisiblement de leur coutume. Jusqu'au XVI^e siècle, les Églises de France maintinrent l'ancienne rigueur, qui paraît n'avoir cédé tout à fait que dans le XVII^e. En réparation de cette brèche faite à l'ancienne discipline, et comme pour compenser par un acte pieux et solennel le relâchement qui s'était introduit sur cet article des laitages, toutes les paroisses de Paris, auxquelles se joignaient les Dominicains, les Franciscains, les Carmes et les Augustins, se rendaient en procession à l'Église de Notre-Dame, le Dimanche de Quinquagésime ; et ce même jour, le Chapitre métropolitain, avec le clergé des quatre paroisses qui lui étaient sujettes, allait faire une station dans la cour du Palais, et chanter une Antienne devant la relique de la vraie Croix qui était exposée dans la Sainte-Chapelle. Ces pieux usages, qui avaient pour but de rappeler l'ancienne discipline, ont duré jusqu'à la Révolution.

Mais la concession des laitages n'entraînait pas la liberté d'user des œufs en Carême. Sur ce point, l'ancienne règle est demeurée en vigueur; et cet aliment n'est jamais permis que selon la teneur de la dispense qui peut être donnée annuellement. À Rome, les œufs demeurent toujours prohibés, les jours où la dispense pour user de la viande n'a pas été octroyée; en d'autres lieux, les œufs permis à certains jours demeurent interdits en d'autres, et particulièrement dans la Semaine sainte. On voit que partout l'Église, préoccupée du bien spirituel de ses enfants, a cherché à maintenir, dans leur intérêt, tout ce qu'elle a pu conserver des salutaires observances qui doivent les aider à satisfaire à la justice de Dieu. C'est en vertu de ce principe que Benoît XIV, alarmé de l'extrême facilité avec laquelle dès son temps les dispenses de l'abstinence se multipliaient de toutes parts, a renouvelé par une solennelle

19 In IV. Quæst. CXLVII. art. 6.

20 LABB. Concil. tom. X.

Constitution, en date du 10 juin 1745, la défense de servir sur la même table du poisson et de la viande aux jours de jeûne.

Ce même Pontife, que l'on n'a jamais accusé d'exagération, adressa dès la première année de son pontificat, le 30 mai 1741, une Lettre Encyclique à tous les Évêques du monde chrétien, dans laquelle il exprime avec force la douleur dont il est pénétré à la vue du relâchement qui déjà s'introduisait partout au moyen des dispenses indiscretes et non motivées. « L'observance du Carême, disait le Pontife, est le lien de notre milice ; c'est par elle que nous nous distinguons des ennemis de la Croix de Jésus-Christ ; par elle que nous détournons les fléaux de la divine colère ; par elle que, protégés du secours céleste durant le jour, nous nous fortifions contre les princes des ténèbres. Si cette observance vient à se relâcher, c'est au détriment de la gloire de Dieu, au déshonneur de la religion catholique, au péril des âmes chrétiennes ; et l'on ne doit pas douter que cette négligence ne devienne la source de malheurs pour les peuples, de désastres dans les affaires publiques et d'infortunes pour les particuliers²¹. »

Un siècle s'est écoulé depuis ce solennel avertissement du Pontife, et le relâchement qu'il eût voulu ralentir est toujours allé croissant. Combien compte-t-on dans nos cités de chrétiens strictement fidèles à l'observance du Carême, en la forme pourtant si réduite que nous avons exposée? Ne voyons-nous pas chaque année les Pasteurs des Églises publier des dispenses générales toujours plus étendues, et en même temps le nombre de ceux qui s'astreignent à ne pas dépasser ces dispenses diminuer de jour en jour? Où nous conduira cette mollesse qui s'accroît sans fin, si ce n'est à l'abaissement universel des caractères et par là au renversement de la société? Déjà les tristes prédictions de Benoît XIV ne sont que trop visiblement accomplies. Les nations chez lesquelles l'idée de l'expiation vient à s'éteindre défient la colère de Dieu; et il ne reste bientôt plus pour elles d'autre sort que la dissolution ou la conquête. De pieux et courageux efforts ont été faits pour relever l'observation du Dimanche, au sein de nos populations asservies sous l'amour du gain et de la spéculation. Des succès inespérés sont venus couronner ces efforts ; qui sait si le bras du Seigneur levé pour nous frapper ne s'arrêtera pas, en présence d'un peuple qui commence à se ressouvenir de la maison de Dieu et de son culte? Nous devons l'espérer ; mais cet espoir sera plus ferme encore, lorsque l'on verra les chrétiens de nos sociétés amollies et dégénérées rentrer, à l'exemple des Ninivites, dans la voie trop longtemps abandonnée de l'expiation et de la pénitence.

Mais reprenons notre récit historique, et signalons encore quelques traits de l'antique fidélité des chrétiens aux saintes observances du Carême. Il ne sera pas hors de propos de rappeler ici la forme des premières dispenses dont les annales de l'Église ont conservé le souvenir : on y puisera un enseignement salutaire.

Au XIII^e siècle, l'archevêque de Brague recourait au Pontife Romain, qui était alors le grand Innocent III, pour lui faire savoir que la plus grande partie de son peuple avait été obligée de se nourrir de viande durant le Carême, par suite d'une disette qui avait privé la province de toutes les provisions ordinaires ; le prélat demandait au pape quelle compensation il devait imposer aux fidèles pour cette violation forcée de l'abstinence quadragésimale. Il consultait en outre le Pontife sur la conduite à tenir à l'égard des malades qui demandaient dispense pour user d'aliments gras. La réponse d'Innocent III, qui est insérée au Corps du Droit²², est pleine de modération et de charité, comme on devait s'y attendre ; mais nous apprenons par ce fait que tel était alors le respect pour la loi générale du Carême, que l'on ne voyait que l'autorité du souverain pontife qui pût en délier les fidèles. Les âges suivants n'eurent point une autre manière d'entendre la question des dispenses.

21 Constitution : Non ambigimus.

22 Decretal., lib. III, cap. Consilium; de Jejunio. Tit. XLVI.

Venceslas, roi de Bohême, se trouvant atteint d'une infirmité qui rendait nuisibles à sa santé les aliments de Carême, s'adressa, en 1297, à Boniface VIII, afin d'obtenir la permission d'user de la viande. Le Pontife commit deux Abbés de l'Ordre de Cîteaux pour informer au sujet de l'état réel de la santé du prince; et, sur leur rapport favorable, il accorda la dispense demandée, en y mettant toutefois les conditions suivantes : que l'on s'assurerait si le roi ne se serait pas engagé par vœu à jeûner toute sa vie pendant le Carême ; que les vendredis, les samedis et la Vigile de saint Mathias seraient exceptés de la dispense; enfin que le roi mangerait en particulier, et le ferait sobrement²³.

Nous trouvons au XIV^e siècle deux brefs de dispense adressés par Clément VI, en 1351, à Jean, roi de France, et à la reine son épouse. Dans le premier, le Pape, ayant égard à ce que le roi, durant les guerres auxquelles il est occupé, se trouve souvent en des lieux où le poisson est rare, accorde au confesseur de ce prince le pouvoir de permettre, à lui et à ceux qui seront à sa suite, l'usage de la viande, à la réserve cependant du *Carême entier*, des vendredis de l'année et de certaines Vigiles; pourvu encore que ni le roi ni les siens ne se soient pas engagés par un vœu à l'abstinence pendant toute leur vie²⁴. Par le second bref, Clément VI, répondant à la demande que lui avait présentée le roi Jean pour être exempté du jeûne, commet encore le confesseur du monarque et ceux qui lui succéderont dans cet emploi, pour le dispenser, ainsi que la reine, de l'obligation du jeûne, après avoir pris l'avis des médecins²⁵.

Quelques années plus tard, en 1376, Grégoire XI rendait un nouveau bref, en faveur du roi de France Charles V et de la reine Jeanne son épouse, par lequel il délégua à leur confesseur le pouvoir de leur accorder l'usage des œufs et des laitages, pendant le Carême, de l'avis des médecins qui demeureront chargés en conscience, aussi bien que le confesseur, d'en répondre devant Dieu. La permission s'étend aux cuisiniers et aux serviteurs, mais seulement pour goûter les mets²⁶.

Le XV^e siècle continue de nous fournir des exemples de ce recours au siège apostolique pour la dispense des observances quadragésimales. Nous citerons en particulier le bref que Sixte IV adressa, en 1483, à Jacques III, roi d'Écosse, et par lequel il permet à ce prince d'user de la viande aux jours d'abstinence, toujours de l'avis du confesseur²⁷. Enfin, au XVI^e siècle, nous voyons Jules II accorder une faculté semblable à Jean, roi de Danemark, et à la reine Christine son épouse²⁸ ; et quelques années plus tard, Clément VII octroyer le même privilège à l'empereur Charles-Quint²⁹, et ensuite à Henri II de Navarre et à la reine Marguerite son épouse³⁰.

Telle était donc la gravité avec laquelle on procédait encore il y a trois siècles, quand il s'agissait de délier les princes eux-mêmes d'une obligation qui tient à ce que le christianisme a de plus universel et de plus sacré. Que l'on juge d'après cela du chemin qu'ont fait les sociétés modernes dans la voie du relâchement et de l'indifférence. Que l'on compare ces populations auxquelles la crainte des jugements de Dieu et la noble idée de l'expiation faisaient embrasser chaque année de si longues et si rigoureuses privations, avec nos races molles et attiédies chez lesquelles le sensualisme de la vie éteint de jour en jour le sentiment du mal, si facilement commis, si promptement pardonné et réparé si faiblement.

23 RAYNALDI, ad ann. 1207.

24 D'ACHERY, Spicilegium, tom. IV.

25 Ibid.

26 Ibid.

27 RAYNALDI, ad ann. 1484

28 RAYNALDI, ad ann. 1505.

29 Ibid. ad ann. 1524.

30 Ibid. ad ann. 1533.

Où sont maintenant ces joies naïves et innocentes de nos pères à la fête de Pâques, lorsque, après une privation de quarante jours, ils rentraient en possession des aliments plus nourrissants et plus agréables qu'ils s'étaient interdits durant cette longue période ? Avec quel charme, et aussi quelle sérénité de conscience, ils rentraient dans les habitudes d'une vie plus facile qu'ils avaient suspendue pour affliger leurs âmes dans le recueillement, la séparation du monde et la pénitence ! Et ceci nous amène à ajouter quelques mots encore pour aider le lecteur catholique à bien saisir l'aspect de la chrétienté, dans les âges de foi, au temps du Carême.

Que l'on se figure donc un temps durant lequel non seulement les divertissements et les spectacles étaient interdits par l'autorité publique³¹, mais où les tribunaux vauaient, afin de ne pas troubler cette paix et ce silence des passions si favorable au pécheur pour sonder les plaies de son âme, et préparer sa réconciliation avec Dieu. Dès l'an 380, Gratien et Théodose avaient porté une loi qui ordonnait aux juges de surseoir à toutes procédures et à toutes poursuites, quarante jours avant Pâques³². Le Code Théodosien renferme plusieurs autres dispositions analogues ; et nous voyons les conciles de France, encore au IX^e siècle, s'adresser aux rois carlovingiens pour réclamer l'application de cette mesure, qui avait été sanctionnée par les Canons et recommandée par les Pères de l'Église³³. La législation d'Occident a depuis longtemps laissé tomber ces traditions trop chrétiennes ; mais, il faut le dire avec humiliation, elles se sont conservées chez les Turcs qui, aujourd'hui encore, suspendent toute action judiciaire pendant la durée des trente jours de leur grand Ramadan.

Le Carême fut longtemps jugé incompatible avec l'exercice de la chasse, à cause de la dissipation et du tumulte qu'il entraîne. Au IX^e siècle, le pape saint Nicolas I^{er} l'interdisait durant ce saint temps aux Bulgares³⁴, nouvellement convertis au christianisme ; et encore au XIII^e siècle, saint Raymond de Pennafort, dans sa *Somme des cas pénitentiaux*, enseigne que l'on ne peut sans un péché se livrer à cet exercice durant le Carême, si la chasse est bruyante et se fait avec des chiens et des faucons³⁵. Cette obligation est du nombre de celles qui sont tombées en désuétude ; mais saint Charles la renouvela pour la province de Milan, dans un de ses conciles.

On ne s'étonnera pas sans doute de voir la chasse interdite pendant le Carême, quand on saura que, dans les siècles chrétiens, la guerre elle-même, si nécessaire quelquefois au repos et à l'intérêt légitime des nations, devait suspendre ses hostilités durant la sainte Quarantaine. Dès le IV^e siècle, Constantin avait ordonné la cessation des exercices militaires les dimanches et les vendredis, pour rendre hommage au Christ, qui a souffert et est ressuscité en ces jours, et pour ne pas enlever les chrétiens au recueillement avec lequel ces mystères demandent d'être célébrés³⁶. Au IX^e siècle, la discipline de l'Église d'Occident exigeait universellement la suspension des armes, durant tout le Carême, hors le cas de nécessité, comme on le voit par les actes de l'assemblée de Compiègne, en 833³⁷, et par les conciles de Meaux³⁸ et d'Aix-la-Chapelle, à la même époque³⁹. Les instructions du pape saint Nicolas I^{er} aux Bulgares expriment la même intention⁴⁰ ; et l'on voit, par une lettre de saint Grégoire VII à Didier, Abbé du Mont-Cassin, que cette règle était encore respectée au XI^e siècle⁴¹. Nous la voyons même observée

31 Justinien avait porté cette loi, au rapport de Photius, Nomocanon, tit. VII, cap. I. Elle est toujours en vigueur à Rome.

32 Cod. Theodos., lib. IX, tit. XXXV, leg. 4.

33 Concile de Meaux, en 845. LABB. Concil., tom. VII. Concile de Tribur, en 895. Ibid., tom. IX.

34 Ad consultat. Bulgarorum. LABB. Concil., tom. VIII.

35 Summ. cas. Poenit., lib. III, tit. XXIX. De laps, et disp., § I,

36 EUSEB. Constant. vita, lib. IV, cap. XVIII et XIX.

37 Convent Compendien. LABB. Concil., tom. VII.

38 Ibid.

39 Ibid.

40 Ibid., tom. VIII.

41 Ibid., tom. X.

jusque dans le XII^e, en Angleterre, au rapport de Guillaume de Malmesbury, par deux armées en présence: celle de l'impératrice Mathilde, comtesse d'Anjou, fille du roi Henri, et celle du roi Étienne, comte de Boulogne, qui, en l'année 1143, allaient en venir aux mains pour la succession à la couronne⁴².

Tous nos lecteurs connaissent l'admirable institution de la *Trêve de Dieu*, au moyen de laquelle l'Église, au XI^e siècle, parvint à arrêter dans toute l'Europe l'effusion du sang, en suspendant le port des armes quatre jours de la semaine, depuis le mercredi soir jusqu'au lundi matin, dans tout le cours de l'année. Ce règlement, qui fut sanctionné par l'autorité des papes et des conciles, avec le concours de tous les princes chrétiens, n'était qu'une extension, à chaque semaine de l'année, de cette discipline en vertu de laquelle toute action militaire était interdite en Carême. Le saint roi d'Angleterre Édouard le Confesseur développa encore une si précieuse institution, en portant une loi qui fut confirmée par son successeur Guillaume le Conquérant, et d'après laquelle la Trêve de Dieu devait être inviolablement observée depuis l'ouverture de l'Avent jusqu'à l'Octave de l'Épiphanie, depuis la Septuagésime jusqu'à l'Octave de Pâques, et depuis l'Ascension jusqu'à l'Octave de la Pentecôte, en ajoutant encore tous les jours des Quatre-Temps, les Vigiles de toutes les fêtes, et enfin, chaque semaine, l'intervalle du samedi après None jusqu'au lundi matin⁴³.

Urbain II, au concile de Clermont, en 1095, après avoir réglé tout ce qui concernait l'expédition de la Croisade, employa aussi son autorité apostolique pour étendre la Trêve de Dieu, en prenant pour base la suspension des armes observée durant le Carême; et il statua, par un décret qui fut renouvelé dans le concile tenu à Rouen l'année suivante, que tous actes de guerre demeureraient interdits depuis le Mercredi des Cendres jusqu'au lundi qui suit l'Octave de la Pentecôte, et à toutes les vigiles et fêtes de la sainte Vierge et des Apôtres : le tout sans préjudice de ce qui avait été réglé antérieurement pour chaque semaine, c'est-à-dire depuis le mercredi soir jusqu'au lundi matin⁴⁴.

Ainsi la société chrétienne témoignait de son respect pour les saintes observances du Carême, et empruntait à l'année liturgique ses saisons et ses fêtes, pour asseoir sur elles les plus précieuses institutions. La vie privée ne ressentait pas moins la salutaire influence des saintes tristesses du Carême; et l'homme y puisait chaque année un renouvellement d'énergie pour combattre les instincts sensuels, et relever la dignité de son âme en mettant un frein à l'attrait du plaisir. Pendant un grand nombre de siècles, la continence fut exigée des époux dans tout le cours de la sainte Quarantaine; et l'Église, qui a conservé dans le plus auguste de ses livres liturgiques⁴⁵, sinon le précepte, du moins la recommandation de cette pratique salutaire, a laissé un monument de ses intentions, en interdisant la célébration des noces pendant le Carême.

Nous arrêtons ici cet exposé historique de la discipline du Carême, avec le regret d'avoir à peine effleuré une matière si intéressante. Nous eussions voulu, entre autres choses, parler au long des usages des Églises d'Orient qui ont mieux que nous conservé la rigueur des premiers siècles du christianisme; mais l'espace nous manque absolument. Nous nous bornerons donc à quelques détails abrégés.

Dans le volume précédent, le lecteur a vu que le Dimanche que nous nommons Dimanche de Septuagésime, est appelé chez les Grecs *Prosphonésime*, parce qu'il annonce le jeûne du Carême qui doit bientôt s'ouvrir. Le lundi d'après est compté pour le premier jour de la semaine suivante qui est appelée *Apocreos*, du nom du dimanche auquel elle se termine, lequel correspond à notre Dimanche de

42 WILLELM. MALMESBUR. Hist. nov. n° 30.

43 LABB. Concil., tom. IX.

44 ORDERIC VITAL. Hist. Ecclcs., lib. IX.

45 Missale Romanum. Missa pro sponso et sponsa.

Sexagésime; ce nom d'*Apocreos* est un avertissement pour l'Église grecque qu'elle devra suspendre bientôt l'usage de la viande. Le lundi qui suit ouvre la semaine appelée *Tyrophagie*, laquelle se termine au dimanche de ce nom, qui est notre Quinquagésime ; les laitages sont encore permis pendant toute cette semaine. Enfin, le lundi d'après est le premier jour de la première semaine de Carême, et le jeûne commence dès ce lundi dans toute sa rigueur, tandis que les Latins ne l'ouvrent que le mercredi.

Durant tout le cours du Carême proprement dit, les laitages, les œufs, le poisson même, sont interdits; la seule nourriture permise avec le pain consiste dans les légumes, le miel, et pour ceux qui habitent près de la mer, les divers coquillages qu'elle leur fournit. L'usage des vins, longtemps défendu aux jours de jeûne, a fini par s'établir en Orient, ainsi que la dispense pour manger du poisson, le jour de l'Annonciation et le Dimanche des Rameaux.

Outre le Carême de préparation à la fête de Pâques, les Grecs en célèbrent encore trois autres dans le cours de l'année: celui qu'ils appellent *des Apôtres*, et qui s'étend depuis l'Octave de la Pentecôte jusqu'à la fête de saint Pierre et de saint Paul ; celui qu'ils nomment *de la Vierge Marie*, qui commence le premier jour d'août et finit la veille de l'Assomption; enfin le Carême de préparation à Noël, qui dure quarante jours entiers. Les privations que les Grecs observent durant ces trois Carêmes sont analogues à celles du grand Carême, sans être tout à fait aussi rigoureuses. Les autres nations chrétiennes de l'Orient solennisent aussi plusieurs Carêmes, et avec une rigueur qui surpasse encore celles qu'observent les Grecs; mais tous ces détails nous conduiraient trop loin. Nous terminerons donc ici ce que nous avons à dire du Carême sous le rapport historique [...].